



COMMUNE DE MEYRARGUES

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2025
À 19H30.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

FP/ECD

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1/ D2025-XXXAG SUPPRESSION DU REPOS DOMINICAL POUR UN ÉTABLISSEMENT DE COMMERCE DE DÉTAIL – ANNÉE 2026 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : M. le Maire/M. E. Giannerini.

Exposé des motifs

Les dispositions du code du travail autorisent, pour les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, que celui-ci soit supprimé à titre dérogatoire dans la limite de 12 dimanches par année civile.

Pour peu que le nombre de dimanches concernés n'excède pas cinq, l'avis du conseil municipal de la commune est requis afin que le maire puisse accorder cette dérogation par voie d'arrêté. Au-delà de cinq dimanches, et jusqu'à 12, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre (en l'occurrence Aix-Marseille-Métropole) doit être saisi pour un avis conforme.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Pour l'heure, la commune a été saisie d'une seule demande, émanant du magasin Leclerc, pour les dates des 20 et 27 décembre 2026.

Il est ainsi proposé aux conseillers municipaux de donner un avis favorable à l'ouverture des commerces de détails aux dates précitées.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail ;

Vu la demande émanant du magasin Leclerc reçue en Mairie le 07/10/2025 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE quant aux dates relatives aux ouvertures dominicales dérogatoires sollicitées, telles que présentées ci-dessus.

Article 2 : PRENDRE ACTE que Monsieur le Maire est dès lors procéduralement susceptible de signer l'arrêté ainsi que tous documents et pièces afférents à cette affaire.

Article 3 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'au représentant du magasin Leclerc, pour information.

URBANISME ET DOMANIALITÉ.

2/ D2025-XXXUD AUTORISATION DE PASSAGE ET CONVENTION DE SERVITUDES EN TRÉFONDS SUR DEUX PARCELLES COMMUNALES - SOCIÉTÉ ORANGE – FINALISATION DU DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE.

Rapporteur : Mme Sandra Thomann/M. G. Morfin.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la campagne du déploiement de la fibre optique au bénéfice des particuliers (FTTH : « Fiber To The Home »), la société Orange (« la société ») a saisi la commune pour qu'elle puisse desservir 17 logements qui, à ce jour, ne sont toujours pas éligibles.

Ces logements se situent dans le quartier du Grand Vallat et en particulier sur le boulevard Alphonse Daudet, la rue de l'Iris et l'impasse du Tuff.

Or, la réutilisation des itinéraires existants pour les câbles cuivre au sein de la copropriété du Grand Vallat n'est pas autorisée pour déployer le réseau de FTTH.

Afin de permettre la finalisation du déploiement qui permettrait aux administrés privés de ce service d'en bénéficier, la société propose à la commune la réalisation, à ses frais, d'une nouvelle conduite de génie civil permettant de raccorder le réseau de la zone non fibrée au réseau principal sans passer par la copropriété du Grand Vallat.

Cette nouvelle conduite d'une longueur de 55 ml, se situerait à cheval sur 2 parcelles appartenant à la commune, cadastrées BA n°127 (boulevard Alphonse Daudet : 29ml) et BB n°100 (rue Henri Bosco : 26ml).

Afin de permettre à la société d'entreprendre ces travaux, il convient de l'autoriser, dans un premier temps, à effectuer les travaux en tréfonds, en vertu du document joint en annexe à la présente. Dans un second temps, une convention servitude de passage en tréfonds sera conclue avec la société.

Cette servitude prendra la forme d'un acte notarié, dont les frais seront pris en charge par la société, et dont les points essentiels, évoqués dans l'autorisation de passage, seront les suivants :

- Sur la bande de 3 mètres grevée de servitude aucune construction, aucune plantation d'arbres ne pourront être effectués ;
- l'accord réserve tous les droits de la commune en ce qui concerne un éventuel montant d'indemnité dû par la société Orange et payable en une seule fois. Celle-ci sera fixée ultérieurement selon les éléments du réseau à créer ;
- la société ORANGE fera son affaire personnelle des indemnités à régler éventuellement avec le propriétaire pour les dégâts causés ;
- le droit de passage est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage ou d'enfouissement perpétuel en tréfonds et/ou surplombs, de toutes lignes ainsi que des canalisations de quelque nature que ce soit ou de pose d'armoires ;
- le fonds servant sera donc grevé d'une servitude, qui sera opposable aux propriétaires successifs ainsi qu'aux ayants droits du propriétaire actuel.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'autorisation de passage adressé par la société Orange ;
À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'autorisation de passage, préalablement aux travaux, pour l'implantation d'ouvrage Orange, sur les parcelles cadastrées BA n°127 et BB n°100 appartenant à la commune.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitudes à venir avec la société Orange sur les parcelles précitées.

Article 2 : PRENDRE ACTE que l'éventuelle indemnité due par la société Orange sera fixée ultérieurement selon les éléments du réseau à créer et que les frais d'actes notariés sont intégralement à la charge de ladite société ;

Article 3 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente et son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence ainsi qu'à la société Orange afin qu'il signe la convention.

TRAVAUX.

3/ D2025-XXXT ÉTAT D'ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS POUR L'ANNÉE 2026.

Rapporteur : M. Ph Grégoire.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. Il s'agit des coupes prévues au programme du plan d'aménagement forestier en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

L'ONF porte ainsi à la connaissance de la commune la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2026 dans la forêt relevant du Régime Forestier de la collectivité.

Le détail de ces coupes prévues, nécessaires au bon entretien et au suivi sylvicole des peuplements en place, concerne les parcelles ci-après.

Il est donc proposé au le conseil municipal de se prononcer sur la proposition formulée par l'ONF.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-2, L. 214-5 à 8, L. 214-10, L. 214-11 et L. 243-1 ;
Vu la charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23 ;
Vu le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale de Meyrargues ;
Vu les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues au plan d'aménagement forestier, celles reportées et anticipées ;
À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : ARRÊTER l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe ^a	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
4a	AMEL	130	3.93	Oui	2026
1a	AMEL	320	6.17	Oui	2020

AMEL = coupe d'éclaircie en amélioration

Article 2 : ARRÊTER l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026 qui sont reportées à des années ultérieures conformément au dialogue entre Commune et ONF, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe ^a	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement	Année de report actée
2r	RE	50	1.05	Oui	2026	2027
15r	RD	180	6.09	Oui	2026	2027

Article 3 : INFORMER Monsieur le Préfet de Région des motifs de son opposition à l'inscription des coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'exercice 2026 :

Parcelle (UG)	Type de coupe ⁱ	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement	Demande du propriétaire (Année de report ou Suppression)	Motif (article L. 214-5 du code forestier)

Article 4 : DONNER les orientations de mise en marché suivantes :

Dénomination du chantier forestier	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
Parcelle 4a	Bois de trituration	X			X	
Parcelle 1a	Bois de trituration	X			X	

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

☐ Oui ☒ Non

*Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M.
M.
M. } 3 noms et prénoms

Article 5 : DIRE que les modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement sont les suivantes :

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
Parcelle 4a		X
Parcelle 1a		X

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-1 1 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage/classement) soit en régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage/classement...).

Article 6 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire et à en assurer l'exécution.

Article 7 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence ainsi qu'à l'Office National des Forêts.

FINANCES ET SUBVENTIONS.

4/ D2025-XXXFS DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL (EXERCICE 2025).

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Depuis l'adoption du budget primitif de la commune 2025, divers éléments et informations sont parvenus à la commune nécessitant que soit adopté un premier acte budgétaire modifiant le budget précité.

Les mouvements de crédits requis impliquant une augmentation de la masse globale du budget et certains des chapitres concernés excluant la possibilité des virements de crédits de chapitre à chapitre sur la base d'une simple décision du maire permise par la nouvelle nomenclature budgétaire et financière M 57 en vigueur depuis le 01/01/2024, une décision modificative s'avère nécessaire.

Les chiffres ci-après sont exprimés **en euros TTC**.

I - FONCTIONNEMENT.

DÉPENSES : AUGMENTATION DE CRÉDITS.

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés - comptes 64111-020 et 64131-020 : La nécessité d'abonder ce chapitre résulte essentiellement du remplacement d'agents pour en congés maladie, insusceptibles d'être parfaitement évalué lors de l'élaboration du budget.

Aussi est-il proposé d'affecter à ce chapitre **25 000 €** provenant du chapitre 011 - compte 6188-020 .

Chapitre 014 (atténuation de produits) – compte 7392221-20 (FPIC) : Comme chaque année, la notification, en fin d'exercice, des montants du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) contraint la commune à procéder à des ajustements. **5 000 €** sont ainsi nécessaires en dépenses, prélevés sur le chapitre 011 – compte 61558-020.

II - INVESTISSEMENT.

RECETTES : AUGMENTATION DE CRÉDITS.

Chapitre 13 : Subventions s'investissement – divers comptes : La notification de subventions par les entités publiques sollicitées pour la réalisation de 6 programmes d'investissement (transfert du centre technique municipal – FDADL 2 - création d'une aire de fitness, équipement informatique et numérique à la médiathèque, clôture d'enceinte du futur centre technique municipal, amélioration du chauffage à la salle associative et de l'hydraulique à l'école maternelle, modernisation de l'éclairage public phase 3, prolongement du parking de l'école maternelle) a généré un volume de recettes nouvelles à hauteur de **470 990 €**.

DÉPENSES : AUGMENTATION DE CRÉDITS.

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Les opérations pour lesquelles les subventions perçues, évoquées plus haut, impliquent que soient également la part communale de leur financement prévues, portant la totalité du coût de ces opérations inscrites dans ce chapitre à **100 359 €**, ventilées comme suit :

- Compte 21318-020 (constructions autres bâtiments publics) : 90 844 €.

- Compte 21838-020 (autre matériel informatique) : 9 515 €.

En tenant compte des subventions perçues, et pour compléter le financement des opérations liées en abondant la part communale des investissements, les crédits manquants sont cherchés sur les comptes 21538-020 (autres réseaux) pour 78 555 € et 21848-020 (Autres matériels de bureau et mobiliers) pour 3 173 €.

Chapitre 23 : Immobilisations en cours

Selon le même mécanisme que pour le chapitre 21, les crédits en dépense s'élèvent à **926 686 €**, ventilées comme sur les comptes suivants :

- Compte 2312-020 (agencement et aménagement de terrains) : 100 954 € ;

- Compte 2313-020 (Constructions) : 637 200 € ;

- Compte 2315-020 (Installation, matériel et outillage techniques) : 86 532 € ;

- Compte 2315-845 (Installation, matériel et outillage techniques) : 102 000 € ;

Pour les mêmes raisons que celles relevées pour le chapitre 21, une diminution des crédits aux comptes 2313-020 (371 700 €) et 2315-020 (102 627 €) est nécessaire.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2025 telle que ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61558-020 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188-020 : Autres frais divers	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	19 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-020 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7392221-020 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	30 000.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-1311-313 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 964.00 €
R-1313-020 : Subv. transf. Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 890.00 €
R-1313-313 : Subv. transf. Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 378.00 €
R-1323-020 : Subv. non transf. Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	405 758.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	470 990.00 €
D-21318-020 : Constructions autres bâtiments publics	0.00 €	90 844.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-020 : Autres réseaux	78 555.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21838-313 : Autre matériel informatique	0.00 €	9 515.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21848-020 : Autres matériels de bureau et mobiliers	3 173.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	81 728.00 €	100 359.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2312-020 : Agencements et aménagements de terrains (en cours)	0.00 €	100 954.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-020 : Constructions (en cours)	371 700.00 €	637 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	102 627.00 €	86 532.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-845 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	102 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	474 327.00 €	926 686.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	556 055.00 €	1 027 045.00 €	0.00 €	470 990.00 €
Total Général		470 990.00 €		470 990.00 €

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les délibérations n°D2025-16FS du 20 mars 2025 et n°D2025-22FS du 10 avril 2025 portant respectivement débat d'orientations budgétaires et adoption du budget principal primitif de la commune ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER la décision modificative n°1 apportée au budget principal primitif 2025 de la commune telle qu'elle vient d'être exposée.

Article 2 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence.

La maquette complète est disponible auprès de Mme l'adjointe à M. le directeur général des services.

5/ D2025-XXXFS BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2026 – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT, AVANT LE VOTE DU BUDGET ET DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales disposent que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril l'année de renouvellement intégral de l'assemblée délibérante), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la

collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits de référence sont ainsi constitués par ceux ouverts en 2025 lors de l'adoption du budget primitif et des décisions modificatives, venant augmenter ou diminuer les crédits ouverts au budget, sans les restes à réaliser enregistrés à l'occasion du vote du budget primitif ni les crédits afférents au remboursement de la dette

Les crédits correspondants sont ensuite inscrits au budget de l'exercice lors de son adoption et le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Par ailleurs, « *contrairement à ce qui a été indiqué dans les circulaires budgétaires des années précédentes, la limite du quart des crédits pouvant faire l'objet d'une ouverture par anticipation s'apprécie au niveau de la section d'investissement (hors crédits inscrits au compte 16 (sauf 165) et hors crédits compris dans une AP/AE) et non au niveau du chapitre (cf. circulaire ministérielle NOR/INT/B/89/00017/C)* » Cf. : Fiche n° 3 - Circulaire n° DCLE/BFLI/2025-01 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône du 07/02/2025.

Ainsi, et désormais, le montant à prendre en compte pour évaluer le quart des dépenses que le maire est autorisé à engager avant le vote du budget de l'exercice suivant est constitué par le total de celles votées au budget de référence (hors RAR, autorisations de programme et chapitre 16).

Pour 2025, le quart des dépenses évoqué est calculé comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT VOTEES AU BUDGET 2025, sauf RAR, AP* et chapitre 16 (hormis le c/ 165)**				
DEPENSES BUDGET PRIMITIF (10/04/2025)	DEPENSES DM 1 (13/11/25)		TOTAL DEPENSES BP 2025 APRES DM 1	QUART DES DEPENSES BP 2025
2 633 459,80 €	CHAPITRES	MONTANTS	3 104 449,80 €	776 112,45 €
	204	0,00 €		
	20	0,00 €		
	21	18 631,00 €		
	23	452 359,00 €		
	TOTAL	470 990,00 €		

*Autorisation de programme : 0,00 €

**Chapitre 16 sauf c/165 : 28 507,05 €

Le quart des dépenses de 2025 ainsi calculé est ensuite librement ventilé entre chapitres de la section d'investissement.

Il est proposé la ventilation suivante :

AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES EN 2026 AVANT VOTE DU BUDGET : VENTILATION PAR CHAPITRES		
CHAPITRES	AUTORISATION AVANT VOTE BP 2026	
	TTC	HT
204 : Subventions d'équipement versées	30 000,00 €	
20 : immobilisations incorporelles (sauf 204)	22 000,00 €	18 333,33 €
21 : immobilisations corporelles	164 000,00 €	136 666,67 €
23 : immobilisations en cours	560 000,00 €	466 666,67 €
TOTAL	776 000,00 €	621 666,67 €

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les délibérations n°D2025-16FS du 20 mars 2025 et n°D2025-22FS du 10 avril 2025 portant respectivement débat d'orientations budgétaires et adoption du budget principal primitif de la commune ;

Vu la délibération n°D2025-XXFS du 13 novembre 2025 portant adoption d'une décision modificative n°1 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/B/89/00017/C ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER Monsieur le Maire, dès le 1^{er} janvier 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les chapitres de la section d'investissement détaillés ci-avant, dans la limite du quart des crédits ouverts dans lesdits chapitres au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les autorisations de programme et les rester à réaliser, jusqu'au vote du prochain budget, selon les modalités ci-avant exposées.

Article 2 : DIRE que ces crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2026 lors de son adoption.

Article 3 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente comme son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence.

SÉCURITÉ

6/ D2025-XXXSE LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS OU D'ENCOMBRANTS : RECOURS AUX IMAGES ISSUES DE « CAMÉRAS NOMADES » ET D'« APPAREILS PHOTOS PIÈGES ».

Rapporteur : M. G. Morfin.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°D2025-96SE ils ont instauré une amende administrative destinée à compléter l'arsenal répressif, découlant du code pénal et le code de l'environnement, pour lutter contre le dépôt de déchets et d'encombrants en dehors des lieux prévus à cet effet.

Afin de conforter la mise en œuvre des procédures administratives et pénales permettant cette lutte, le recours à la vidéoprotection, par les caméras « fixes » installées sur le territoire de la commune, s'avère précieux.

Toutefois, ces caméras, par ailleurs et par essence non-mobiles, ne couvrent pas l'intégralité de la commune.

Ainsi, pour accroître l'efficacité du dispositif de la lutte contre le phénomène de pollution du territoire communal par des dépôts illégaux, est-il proposé de permettre la capture d'images par l'utilisation de « caméras nomades » et d'« appareils photos pièges » (il s'agit de « caméras nomades » utilisées comme appareils photos).

Ces images, comme celles recueillies par les caméras fixes, viendront à l'appui des procédures pénales et administratives diligentées à l'égard des contrevenants.

Le conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer favorablement sur le recueil et l'utilisation des images capturées par « caméras nomades » et « appareils photos pièges », par tous agents habilités à cet effet en vertu des lois et règlements, en complément de celles issues des caméras de vidéoprotection fixes installées dans la commune, afin de conduire les procédures de toutes natures propres à sanctionner les dépôts « sauvages » de déchets et d'encombrants.

Les secteurs dans lesquels ces caméras seront susceptibles d'être déployées sont identifiés dans l'annexe jointe à la présente.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2 et L. 541-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 251-2 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article et R. 535-E ;

Vu la délibération n°D2025-96SE du 18 septembre 2025 ;

Vu les secteurs dans lesquels les « caméras nomades » et les « appareils photos pièges » seront susceptibles d'être déployés, tels qu'identifiés en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER le recours à des « caméras nomades » et des « appareils photos pièges », conformément aux lois et règlements et par des personnels habilités, dans les secteurs tels qu'identifiés en annexe, pour capturer des images à l'appui des procédures de toutes natures visant à sanctionner les dépôts « sauvages » de déchets et d'encombrants.

Article 2 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité ainsi que, autant que de besoin, à toutes autorités compétentes appelées à intervenir dans le cadre de procédures visant à poursuivre et/ou sanctionner les auteurs de dépôts « sauvages » de déchets et d'encombrants.

PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

7/ D2025-XXXRH – CRÉATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉS – ANNÉE 2026.

Rapporteur : M. le Maire/M. L. Burle.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement un ou plusieurs agents contractuels, sur un emploi non permanent, pour faire face à un « accroissement saisonnier d'activité ». Dans ce cadre, sur une même période de 12 mois consécutifs, le ou les agents peuvent être employés pour une durée maximale de six mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Afin de permettre à la commune de recruter des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, correspondant à un besoin saisonnier dans certaines filières, il est proposé aux conseillers municipaux d'adopter la présente délibération selon les modalités telles que ci-après.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles ses articles L. 313-1, L. 332-3 et L.332-23 2° ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : CRÉER, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, les emplois pour accroissement saisonnier d'activité suivants :

Grades de recrutement (Temps complet)	Nombre maximum pour 2025	Cadre d'emplois	Catégorie	Filières	Missions/domaines
Adjoint technique	20	Adjointes techniques territoriales	C	Technique	Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers, espaces verts et naturels, conduite d'engin et utilisation de matériels divers, nettoyage et propreté
Adjoint administratif	2	Adjointes administratives territoriales		Administrative	Tâches liées au cadre d'emploi
Adjoint d'animation	4	Adjointes territoriales d'animation		Animation	Encadrement et animation (centre aéré)
Adjoint du patrimoine	2	Adjointes territoriales du patrimoine		Culturelle	Tâches liées au cadre d'emploi

Article 2 : DIRE que les crédits seront inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal 2026 de la commune sous réserve de la décision souveraine de l'assemblée délibérante.

Article 3 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence.

8/ D2025-XXXRH CONVENTION D'ADHÉSION À L'OFFRE DE SERVICE DU PÔLE SANTE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE BOUCHES-DU-RHÔNE (CDG 13) - MÉDECINE PRÉVENTIVE & PRÉVENTION ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune est adhérente à une convention portant sur la médecine préventive et la prévention et sécurité au travail que propose le CDG 13 arrivant à terme le 31/12/2025.

Dans ce cadre, le Pôle Santé du CDG 13 accompagne depuis deux ans la collectivité dans ses obligations en matière de santé et de sécurité (prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail, protection des agents vis-à-vis des risques professionnels, promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social des agents, maintien dans l'emploi et le reclassement des agents devenus inaptes).

Les prestations, de qualité, proposées par le CDG 13 étant aussi utiles que nécessaires, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de renouveler la convention actuelle.

Les prestations incluses dans la convention portent plus précisément sur :

- La médecine préventive et la prévention et sécurité au travail (suivi individuel des agents : visite d'embauche, d'information et de prévention, à la demande ; prévention : dans le milieu professionnel, en sécurité au travail ; intervention de psychologues ; intervention pour assurer le maintien dans l'emploi et diminuer l'absentéisme) ;
- La fonction d'inspection (en partenariat avec la collectivité, vérification de la bonne application des règles relatives à la prévention des risques professionnels, suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail, ...).

Le coût de ces prestations dû au CDG 13, calculé en fonction de l'effectif déclaré chaque année par la collectivité est arrêté forfaitairement à 80,00 €/an et par agent (fonctionnaires, contractuels, non titulaires, apprentis).

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026, son terme étant fixé au 31 décembre 2027.

Le conseil est invité à favorablement se prononcer sur la conclusion de cette convention, telle que jointe en annexe.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention du CDG 13 tel que joint en annexe à la présente ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention portant sur la médecine préventive et la prévention et sécurité au travail avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale Bouches-du-Rhône ;

Article 2 : Dire que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune.

Article 3 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente comme son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence ainsi qu'à Monsieur le Président du CDG 13 afin qu'il signe la convention.

Le projet de convention est disponible auprès de Monsieur le directeur général des services.

--- 0 0 0 ---

QUESTIONS DIVERSES.

--- 0 0 0 ---

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**
(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Numéro	Date	Objet	Tiers	Durée-Montant
d2025-100FS		Demande de subvention – Acquisition d'un immeuble en centre village	Département des BduR	133.929,63 €
d2025-101FS	26/09/2025	Demande de subvention – Fonds Vert	État	17.500 € TTC
d2025-102FS	10/10/2025	Régie Halte Repas Modification (moyen de paiement)		
d2025-103EC	09/10/2025	Vente d'un caveau de 2 places		2.115,00 €
d2025-104JM		Accompagnement juridique dans la rédaction d'un bail	Cabinet Del Prete / baillargeon	1 560 € TTC
d2025-105UD		Bail	EARL « Le Plan »	220,00 € / an
d2025-106-JM		Marché de travaux – 2021-M08 (avenant 2 N°021-M08/A2)	EUROVIA	7 prix nouveaux : 15 488,00 € HT (18 585,60 € TTC).
d2025-107FS	05/11/2025	Demande de subvention – Acquisition d'un immeuble en centre village – Modification	Département des BduR	290.541,36 € HT